

# PARLONS

## RÉGIME DE PENSION



### Le service accompagné d'option

Le projet de loi C-78 sur la réforme des régimes de pension de la fonction publique fédérale a été approuvé par le Sénat et est passé en loi le 14 septembre 1999. Comme nous l'avons annoncé dans des communiqués antérieurs, cette loi stipule que Postes Canada a le droit d'établir ses propres régimes de pension à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Comme nous l'avons énoncé dans des publications sur la réforme des régimes de pension, notamment dans le premier numéro de *Parlons régime de pension*, Postes Canada s'engage à vous tenir au courant des questions qui concernent la mise en œuvre du nouveau régime de pension de Postes Canada.

Ce numéro du bulletin *Parlons régime de pension* traite surtout du service accompagné d'option, que vous avez défini comme étant une question importante. **(PAGE SUIVANTE)**

Comme je l'ai mentionné dans le numéro précédent, la Société s'est engagée à établir un dialogue continu relativement à notre nouveau régime de pension et à recueillir les opinions des employés ainsi que de leurs agents négociateurs.

Pour ce faire, nous avons tenu diverses rencontres, dont une, tout récemment, avec les représentants de l'ACMPA, du SEPC (AFPC) et du STTP. Nous comptons tenir plusieurs réunions semblables, où l'AOPC se joindra à nous et aux trois autres syndicats.

Les réunions ont porté sur des questions clés, telles que le nombre de régimes à créer : soit un seul régime pour tous les employés, soit cinq régimes distincts qui représentent les employés de chacune des unités de négociation et les cadres; ou une combinaison des deux. Il a également été question de la politique de placement et de la « régie », c'est-à-dire comment le ou les régimes seront gérés. Pour garantir la sécurité des prestations, nos régimes seront assujettis à la *Loi sur les normes de prestations de pension*.

Nous continuerons de discuter des fins détails entourant la régie, la politique de placement et le partage des risques qui se préciseront en vue de la mise en œuvre intégrale du ou des régimes le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Il est clair que ces points constituent tous des questions importantes qui offrent aux employés des possibilités exceptionnelles de participer et de collaborer à titre de partenaires du régime. Je vous invite à formuler tout commentaire ou toute question (voir encadré, page suivante).

L'occasion nous est donnée, à chacun d'entre nous comme partenaire, de faire en sorte que le nouveau régime soit le meilleur possible pour tous les employés de Postes Canada.

Anne Joynt  
Première vice-présidente, Ressources humaines

## Qu'est-ce que le service accompagné d'option?

Le service accompagné d'option renvoie à votre période de service chez Postes Canada ou chez tout autre employeur, période que vous pouvez inclure dans votre total des services validables, sous réserve de certaines conditions, en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP). Les types de service accompagné d'option les plus courants sont les suivants :

- les services antérieurs dans la fonction publique (y compris chez Postes Canada);
- l'emploi ouvrant droit à pension chez un employeur n'appartenant pas à la fonction publique; et
- les services antérieurs dans les Forces armées canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada.

Il existe d'autres types de service accompagné d'option; si vous avez des questions sur des services antérieurs, communiquez avec votre Service de rémunération et avantages sociaux.

## Service chez Postes Canada

La possibilité de choisir de racheter une période de service antérieure chez Postes Canada ne sera pas touchée par l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2000. Les employés pourront encore choisir de racheter une période de service chez Postes Canada, qu'elle remonte à l'époque où la SCP était un ministère fédéral ou à 1981, année où la SCP est devenue une société d'État.

## Service ailleurs que chez Postes Canada

Lorsque le régime de pension de Postes Canada entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2000, il ne tiendra pas compte du rachat d'une période de service accompli ailleurs que chez Postes Canada. Si vous avez payé des cotisations pour services antérieurs autres que les services accomplis chez Postes Canada et si vous souhaitez avoir droit à pension pour ces services dans le cadre du régime de pension de la Société, il importe que vous fassiez en sorte que ces services soient constatés à titre de services ouvrant droit à pension en vertu de la LPFP avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000, pendant que Postes Canada est toujours assujettie à la LPFP.

## À ne pas oublier si vous voulez racheter une période de service en vertu de la LPFP :

1. La Direction des pensions de pension, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, doit vérifier toutes les données sur le service accompagné d'option avant que ce service soit inclus dans votre crédit de service ouvrant droit à pension.
2. Dans la plupart des cas, l'employé doit subir et réussir un examen médical. Le coût de cet examen est assumé

par le cotisant. Pour que l'employé réussisse le physitest, il doit prouver a) qu'il peut travailler efficacement pendant cinq (5) ans ou b) qu'il a une espérance de vie normale.

3. Un cotisant peut choisir de faire compter la totalité ou une partie de la période de service antérieur en question.
4. La personne doit être employée et cotisante aux termes de la LPFP lorsqu'elle exerce son option de rachat d'une période de service antérieur.
5. Le coût lié au service accompagné d'option est fonction de certains facteurs, comme le salaire du cotisant le jour où il exerce l'option, la période écoulée entre la date du service antérieur et la date où le cotisant exerce l'option (des intérêts s'ajoutent pour cette période), le sexe du cotisant, le taux de cotisation (simple ou double) selon le type de service racheté et le fait que cet emploi ait été exercé à temps plein ou à temps partiel. En outre, le coût lié au rachat d'une période de service accompli après le 1<sup>er</sup> avril 1970 comprend des cotisations pour l'indexation des prestations.
6. Le service accompagné d'option peut être payé en une somme globale, par mensualités ou selon ces deux méthodes combinées. Les mensualités supposent un taux d'intérêt de 4 p. 100 et un « facteur mortalité », de sorte que si le cotisant mourait avant que tous les versements aient été effectués, le montant global serait considéré comme payé en entier.
7. Dans certains cas, les paiements peuvent être déductibles du revenu imposable. Pour connaître le pourcentage de déduction, consultez le bureau d'impôt de votre district.
8. Sauf dans des circonstances très limitées, une option relative au service antérieur valide aux termes de la LPFP est irrévocable.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur tous les aspects de l'option de rachat de périodes de service antérieures, communiquez avec votre Service de rémunération et avantages sociaux.

## Avez-vous d'autres questions?

N'hésitez pas à poser des questions et à nous faire part de vos opinions. Écrivez à l'Administration des avantages sociaux à l'adresse suivante :

**DIVISION DES RÉGIMES DE PENSION  
AU SIÈGE SOCIAL  
2701 PROMENADE RIVERSIDE BUREAU E0352  
OTTAWA ON K1A 0B1**

**Vous pouvez également communiquer avec nous par courrier électronique (HO, Pension Division).**